

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-90 du 20 Mars 1981

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade AYENI Alexandre, Chargé d'Etudes, ex-Directeur par intérim de la Société d'Exploitation des Marchés de COTONOU (SEMAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N°80-262 du 16 Septembre 1980 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade AYENI Alexandre, Chargé d'Etudes, ex-Directeur par intérim de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou (SEMAC),
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N°80-262 du 16 Septembre 1980,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1981,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade AYENI Alexandre, Chargé d'Etudes, ex-Directeur par intérim de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou (SEMAC), est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade AYENI Alexandre, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

ARTICLE 3 - Le Camarade AYENI Alexandre sera mis en débet et devra rembourser à la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT TROIS MILLE (2 723 000) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de ses fonctions et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 20 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,

GUEZODJE Vincent

Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 CS 6
MISP-MR-MTAS 12 - DPE au MTAS 4 - SCG 4
SPD 2 - SDI 2 - Ministères 20 - IGE et
ses Sections 4 - SEM/C 2 - IB-DCF-Solde-
Trésor-DI 20 - CNR 4 - Intéressé 1 -
BN-UNB-ISJ-BCP 8 - DPE-DAJL-INSAE 6
ONET-DCCT-Gde Chanc. 3 JORPB 1

Adolphe BIAOU